



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023



ID : 083-200004802-20230710-2023_24-AR

DECISION DU PRESIDENT N°2023-24

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention auprès de l'Etat (FNADT) pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de tourisme,
- Considérant la nécessité d'établir une stratégie touristique afin de mettre en cohérence le développement touristique du territoire avec ses capacités d'accueil, en particulier vis-à-vis de ses ressources, au premier rang desquelles sa ressource en eau ; d'établir une vision partagée du développement de l'activité touristique en Pays de Fayence entre les acteurs institutionnels et privés du secteur ; et de donner de la visibilité aux acteurs touristiques privés, pour leur permettre de mettre en cohérence leurs activités et leurs investissements avec les orientations stratégiques choisies dans le cadre de cette élaboration,
- Considérant la nécessité d'être accompagné par un bureau d'étude spécialisé afin d'établir cette stratégie touristique,
- Considérant le montant estimé de cet accompagnement, à hauteur de 40 000 € HT, notamment en raison de la dimension collective et participative de cette élaboration, dont le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

| Financier et pourcentage de financement | Montant |
|---|------------|
| Etat (FNADT) : 80 % | 32 000.00€ |
| Autofinancement : 20 % | 8 000.00€ |
| Total HT | 40 000.00€ |

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver cette opération d'un montant total de 40 000 € HT pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus et de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès de l'Etat et le taux réellement attribué.



Article 3 : De déposer le dossier de demande de subvention et toutes les pièces nécessaires à la vue de l'obtention d'une subvention par l'Etat et le Conseil Départemental de la stratégie touristique du Pays de Fayence.

Article 4 : En application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10/07/2023

René UGO
Président

